Loi n° 43-22 relative aux peines alternatives

Référence : Loi n° 43-22

Domaines concernés : Droit pénal

> La loi n° 43-22, entrée en vigueur en août 2025, permet au juge de remplacer certaines peines d'emprisonnement par des peines alternatives : travail d'intérêt général, surveillance électronique, restriction de certains droits ou mesures de contrôle et de soins, et amende journalière.

À qui s'applique ce texte

Le texte concerne les personnes poursuivies ou condamnées pour un délit, leurs familles, les victimes, ainsi que les juridictions, le juge de l'application des peines et l'administration pénitentiaire chargée du suivi des mesures.

Les règles essentielles

- Les peines alternatives comprennent le travail d'intérêt général, la surveillance électronique, la restriction de certains droits ou l'imposition de mesures de contrôle, de traitement ou de réhabilitation, et l'amende journalière.
- Elles peuvent être prononcées pour des délits lorsque la peine d'emprisonnement prononcée ne dépasse pas cinq ans.
- Elles sont exclues en cas de récidive et pour certaines infractions graves énumérées par la loi, notamment en matière de terrorisme, de corruption et de détournement de deniers publics, de trafic de stupéfiants ou d'exploitation sexuelle des mineurs.
- Le juge fixe la peine d'emprisonnement puis lui substitue la peine alternative ; si le condamné ne respecte pas ses obligations, l'emprisonnement peut être exécuté.
- Le juge de l'application des peines et l'administration pénitentiaire assurent le suivi de l'exécution.

Délais et chiffres à retenir

- Entrée en vigueur : août 2025.
- Seuil : peine d'emprisonnement prononcée n'excédant pas cinq ans, pour un délit.
- Le travail d'intérêt général est non rémunéré et accompli au profit d'organismes publics ou d'associations, pour une durée fixée par le juge dans les limites légales.
- Le montant de l'amende journalière est fixé par jour d'emprisonnement remplacé, dans une fourchette légale, en tenant compte des ressources du condamné.

Ce que cela change concrètement

Une personne poursuivie pour un délit peut, selon son profil et la nature des faits, éviter l'incarcération tout en exécutant une sanction réelle. Cela permet souvent de conserver un emploi, une vie familiale et un logement.

La défense peut présenter au tribunal des éléments sur la situation personnelle et professionnelle du prévenu, afin d'éclairer le choix de la peine. L'indemnisation de la victime reste une question centrale dans l'appréciation du juge.

Réformes et actualité

La loi n° 43-22 a été adoptée dans le cadre de la modernisation de la politique pénale, avec pour objectifs de réduire la surpopulation carcérale et de favoriser la réinsertion. Elle est entrée en vigueur en août 2025, accompagnée de textes d'application et du déploiement progressif des dispositifs de surveillance électronique.

Quand consulter un avocat

Il est utile de consulter dès le début d'une procédure pénale pour savoir si une peine alternative est envisageable, préparer les justificatifs utiles et la présenter devant le tribunal. Une victime peut également consulter pour faire valoir ses droits à réparation.

Fiche établie par le cabinet de Maître Malak Elimani, avocate au Barreau de Rabat. Immeuble 13, Rue Al Ijas, Appart. N°1, rez-de-chaussée, Hay Riad, Rabat · 05 37 56 53 58 · contact@elimaniavocats.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 3 novembre 2026.